

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 23 octobre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), K. CHBORA, R. DI BENEDETTO, M. BOURRAT

MM. Y. BEGON (CL), JP. DURAND (Cournon par Visioconférence)

RECEPTIONS

FC DES QUATRE VALLEES (582289) – joueur BACO Inssa – SENIOR- club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE COMETE CLUB DE LABBATOIR (582090)

AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814) – joueur YENOUSI Clarence – U17 – ET SEJDIJA Marvin – U16 - club quitté : C.S. LYON 8 (553949).

Enquêtes en cours.

DOSSIER N° 265

CLERMONT METROPOLE FC (581804) – joueurs BETTAHAR Sofiane et MAACHOU Belabbes – SENIORS - club quitté : AC FRANCO ALGERIENNE (552191)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 9 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 266

O.COTEAU (504499) – joueur GRASSO Fabio – SENIOR - club quitté : ROANNE MATEL SP.F.C (546945)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 9 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 267

FC DU FRANC LYONNAIS (551420) – joueur VERGAIN Mathieu – SENIOR - club quitté : OLYMPIC SATHONAY CAMP (504502)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 268

FC DU NIVOLET (548844) – joueur DA SILVA E SANTOS Miguel – SENIOR - club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY (533835)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 269

AS MONTCHAT LYON (523483) –joueur BENMAHAMMED Aymene – SENIOR – club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 270

FC CHABEUILLOIS (519780) – joueur DHOIFFIR Elihabitou - SENIOR- club quitté : FC MAHORAIS DROME ARDECHE (580707)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 271

US ANNECY LE VIEUX (522340) – joueur DIALLO Souleymane- U19 – club quitté : AS ST GENIS FERNEY CROZET (540774)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 17 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus.

Considérant que l'inactivité du club quitté a été enregistrée le 05/10/2017 et que la date de demande de licence a été enregistrée le 01/09/2017,

Par ce motif, en application de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations rejette la demande du club de l'Us Annecy Le Vieux.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°272

FCO FIRMINY INSERSPORT (504278) – joueurs MANDIANGU Gloire –U18, club quitté : C.OMNISPORTS LA RIVIERE (580450)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot),

Considérant que le club questionné a répondu à la Commission,

Le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ de ce joueur mettrait en péril sa catégorie U18.

Après vérification au fichier, le club de C.Omnisport La Rivière possède à ce jour 35 joueurs (7 U16 / 12 U17 et 16 U18), alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe, sachant que le club de C.Omnisport La Rivière a 2 équipes engagées en championnat U18.

Par ce motif, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations rejette la demande du club de FCO Firminy Inersport.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°273

FCO FIRMINY INSERSPORT (504278) – joueur DIABY Mamadou –U19- club quitté : C.OMNISPORTS LA RIVIERE (580450)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot),

Considérant que le club questionné a répondu à la Commission,

Le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril sa catégorie.

Après vérification au fichier le club de C.Omnisport La Rivière possède à ce jour plus de 40 joueurs, alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe, sachant que le club de C.Omnisport La Rivière a 2 équipes engagées en championnat Senior.

Par ce motif, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 274

ES MALISSARDOISE (523342) – joueur PAIXAO Martin – SENIOR – club quitté : FO UPIEN (535229)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 20 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus.

Considérant que le club quitté a été radié le 10/08/2017, et que la demande de licence a été enregistrée le 08/08/2017.

Par ce motif, en application de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations rejette la demande du club de l'Es Malissardoise.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 275

RC VICHY (508476)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 20 octobre 2017 par lequel ledit club demande une dérogation à l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF.

Après avoir pris connaissance du mail du RC Vichy, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations accorde la dérogation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid